DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE BUVETTE TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) .....

Association : .....

Adresse : .....

N° SIRET : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Demande l'autorisation d'exploiter une buvette temporaire de 1er et 3ème groupe

Le ..... /..... /..... de .....h..... jusqu'à 1 heure du matin

Manifestation : .....

Lieu : .....

Dimensions de la surface de vente (longueur x largeur) : .....m x .....m = ...m²

Raccordement électrique : oui ☐ non ☐

Le : ..... /..... /..... Signature :

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Scaër

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'article L-3334-2 du Code de la Santé Publique et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté n°2018017-0001 du 17 janvier 2018 de la Préfecture du Finistère,

Vu la délibération n°36/2023 du Conseil Municipal de Scaër,

arrête

M / Mme ..... Association .....

Est autorisé à exploiter une buvette temporaire de 1er et 3ème groupe jusqu'à 1 heure du matin

Le ..... /..... /.....

Manifestation : .....

Lieu : .....

Est soumis la redevance pour l'occupation du domaine public (ainsi qu'au forfait électrique le cas échéant)

D'un montant total de ..... €.

En Mairie, le ..... /..... /.....

Le Maire,

SKAER SCAËR

Article L3321-1 du code de santé Publique
Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016
Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12
« Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
2° (abrogé)
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
5° Toutes les autres boissons alcooliques. »

Article 9 de l'arrêté n°2018017-0001 du 17 janvier 2018 de la Préfecture du Finistère
« En application de l'article L 3334-2 du code de la santé publique, les maires peuvent autoriser l'exploitation des buvettes temporaires des 1er et 3ème groupe jusqu'à 1 heure du matin.
Lorsque les organisateurs ont reçu l'autorisation de prolonger leur manifestation au-delà d'1 heure du matin, seules les boissons du 1er groupe pourront être servies jusqu'à la fin de la manifestation. »

Délibération n°36/2023 du conseil Municipal de Scaër
Article 28 du règlement de voirie
« Tout arrêté de voirie donne lieu à perception d'une redevance établie conformément à la grille tarifaire approuvée annuellement par délibération du Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou spécifiques relatives aux occupant de droit. En cas de non-paiement, toute somme due est recouvrée par tous moyens de droit. »